

(1)

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1851.

Révision du régime hypothécaire⁽¹⁾.

*Cinquième rapport sur des amendements⁽²⁾ fait, au nom de la commission⁽³⁾,
par M. LELIÈVRE.*

MESSIEURS,

La commission qui a examiné l'amendement proposé par l'honorable M. Orts, tendant à supprimer complètement l'hypothèque légale de la femme mariée, ne croit pas pouvoir l'admettre, d'abord parce que le principe contesté par l'amendement a déjà été consigné dans la loi sur les faillites, et voté par les Chambres législatives. Or, tandis qu'on a admis l'hypothèque légale, au moins en certains cas, à l'égard des femmes des négociants, il y aurait des inconvénients à la rejeter vis-à-vis des femmes des individus non commerçants.

D'autre part, il a paru nécessaire de sauvegarder les droits de l'épouse à raison de l'état de dépendance où elle se trouve vis-à-vis de son mari.

Or, est-il possible de la forcer à demander le consentement du mari pour obtenir une hypothèque à titre du emploi de ses propres et des autres causes d'indemnité *nées pendant le mariage*. La suppression radicale de l'hypothèque légale de la femme aurait pour conséquence l'annulation complète des droits de l'épouse sans qu'il soit même libre à ses parents qui lui porteraient un véritable intérêt de prévenir le désastre que l'expérience de la femme ne lui permettrait pas de prévoir.

Qu'on ne le perde pas de vue, sous le régime du projet, la femme peut même

(1) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849.

Rapport, n° 156, session de 1849-1850.

Amendements, n° 54, 49, 51, 55, 61 et 65.

Rapports sur des amendements, n° 54, 58, 62 et 67.

(2) Voir le n° 65.

(3) La commission était composée de MM. VERHAEGEN, président; D'ELHOUNGNE, DE LIÈGE, DOLEZ, DE THEUX, LELIÈVRE et OSY.

rester étrangère aux mesures de conservation prises dans son intérêt. La loi choisit des surveillants vigilants qui seuls ont, vis-à-vis du mari, la responsabilité exclusive des actes conservatoires qu'ils requerront, tandis que dans le système de M. Orts, la femme est mise en opposition directe avec le mari sans prendre égard aux graves inconvénients qui peuvent résulter de cet état de choses. La loi ne peut faire pareille position à l'épouse qui, bien certainement, préférerait souvent sacrifier ses droits que de se mettre en état d'hostilité vis-à-vis de son époux, et puis supposons que le mari refuse de donner à son épouse les satisfactions auxquelles elle a droit, comment peut-on exiger que la femme exerce contre son mari une action judiciaire qu'une femme honnête ne se résignera jamais à intenter, eu égard à l'éclat dont semblable démarche est toujours accompagnée.

D'autre part semblable mesure, si la femme se résignait, serait la ruine du crédit de son mari, puisqu'elle serait la preuve indubitable que la femme elle-même n'a plus de confiance en lui, tandis que le procureur du Roi pourrait d'office requérir l'inscription sans qu'elle entraînant des conséquences aussi graves.

Il est aussi remarquable que souvent les propres de l'épouse sont aliénés forcément. Cela arrive lorsqu'il s'agit d'une licitation de biens immobiliers dans lesquels elle a une part indivise à titre de son patrimoine et lorsque cette licitation est provoquée à sa charge pendant le mariage.

Eh bien, est-il juste de laisser la femme sans sécurité et de la forcer à exiger de son époux une garantie dont la seule exigence sera considérée par lui comme un soupçon outrageant. Du reste il n'est pas équitable que la femme, placée sous l'autorité maritale, soit entièrement assimilée vis à vis de son époux à une personne maîtresse de ses droits, en position de traiter avec son débiteur en pleine liberté et indépendance.

La commission pense qu'en soumettant l'hypothèque légale à l'inscription, elle fait en faveur du crédit tout ce qu'il est possible de réaliser, mais que sans sacrifier les droits de la femme mariée, sans amener la ruine complète de celle-ci en cas de déconfiture du mari, on ne peut admettre le système radical de l'honorable M. Orts.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

VERHAEGEN.

Pour l'appréciation de l'amendement qui précède, la commission reproduit la note remarquable qui lui a été remise par l'honorable M. Orts, et qui permettra à la Chambre de décider la question en connaissance de cause.

L'amendement a pour portée d'introduire en Belgique le système hollandais concernant l'hypothèque de la femme mariée.

L'article proposé est la traduction littérale de l'art. 1217, § final du Code hollandais.

L'hypothèque de la femme devient purement conventionnelle : elle résulte du contrat de mariage.

Motifs.

La commission de la Chambre et la commission extra-parlementaire ont été d'accord pour prescrire le système du Code civil sur la matière. Le projet a pour but de continuer à protéger les femmes mariées comme le faisait le Code civil, mais à l'aide d'une hypothèque *publique et spéciale*.

Ce système mixte ou de transaction semble devoir être repoussé pour trois raisons principales. Il est inefficace ; — il nuit au crédit ; — il n'offre à la femme qu'une garantie illusoire.

A. Ce système nuit au crédit parce qu'il grève *publiquement* le patrimoine de tous les maris pour des dettes qui n'existeront peut être jamais. Ce mal est plus ou moins grave selon que l'hypothèque de la femme sera accompagnée d'inscription *forcée* ou *facultative*.

C'est réellement immobiliser une partie considérable du sol national : une moitié de la fortune publique sert de garantie à l'autre.

B. Le système est inefficace, parce qu'il s'en remet pour l'inscription des hypothèques *pendant le mariage* :

- 1° A la femme ;
- 2° Au mari ;
- 3° Aux parents et aux magistrats.

L'expérience a prouvé que le mari, les parents et les magistrats ne font rien ou exagèrent. Les art. 2137 et 2138, C. civ., sont tombés en désuétude et le Gouvernement lui-même a recommandé aux parquets de ne pas les exécuter.

La femme, pendant le mariage, est en général peu soucieuse de son hypothèque et, à plus forte raison, de son inscription.

Lorsqu'elle s'en souvient, c'est pour l'aliéner au profit d'un tiers.

C. L'hypothèque légale de la femme est une garantie illusoire.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la seule femme efficacement empêchée de se ruiner par l'hypothèque légale, est la femme mariée sous le régime *dotal*.

La femme commune ou non commune, libre d'aliéner son hypothèque, ne manque jamais de le faire, soit en s'obligeant avec son mari, soit en renonçant directement. Comme l'a dit M. De Vatisménil, cette hypothèque est un danger plus qu'une sauvegarde, puisque c'est à cause de son existence qu'on fait souscrire à la femme des obligations personnelles qu'on ne lui demanderait pas, si elle n'avait pas d'hypothèque légale.

La femme assez forte pour résister à son mari qui lui demande sa signature pour renoncer à son hypothèque légale, résistera aussi bien lorsqu'il lui demandera de consentir à l'aliénation de ses propres, etc.

Le régime dotal, le seul protégé efficacement par l'hypothèque légale, n'est pas dans nos mœurs. Il est, d'ailleurs, mauvais, suranné, hostile au crédit.

Les procédures de la femme et de ses parents, pendant le mariage, contre le mari, sont contraires aux principes du mariage et de la famille.

Il n'est pas bon non plus que la femme, associée aux succès, à la bonne fortune du mari, ne soit pas associée aussi à sa misère et à ses fautes.

Le remède suprême de la séparation des biens est d'ailleurs là, pour les cas graves.

En somme, l'hypothèque légale de la femme, pour faits survenant après le contrat, est sans utilité et pleine d'inconvénients.

Il semble juste de replacer la femme, quant au droit d'hypothèque, sous l'empire de la loi commune : d'en faire un créancier comme un autre. Tel est le but de l'amendement.
